

Règlement ministériel du 10 novembre 2023 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la N4 entre Esch-sur-Alzette et la frontière française à l'occasion de travaux d'infrastructures

Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'à l'occasion de travaux de raccordement d'un avaloir et remplacement d'un aco-drain, il y a lieu de réglementer la circulation sur la N4 entre Esch-sur-Alzette et la frontière française ;

Vu l'article 100 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Arrête :

Art. 1^{er}. Pendant la phase d'exécution des travaux, l'accès à la voie publique citée ci-dessous est interdit aux piétons :

- le trottoir longeant la N4 en provenance d'Esch-sur-Alzette et en direction de la frontière française (N4 PR19,05+450 - N4 PR19,52+220).

Cette interdiction est indiquée par le signal C,3g.

Une déviation est mise en place.

Art. 2. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 3. Le présent règlement prend effet le 13 novembre 2023 et reste en vigueur jusqu'à l'achèvement des travaux.

Luxembourg, le 10 novembre 2023
Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics

(s.) François Bausch



1:2400

© ACT

0 0.03 0.06 0.12 km